



POURSUITE CONTRE UN POLICIER - ALLÉGATION D'INFRACTION CRIMINELLE ET ENQUÊTE INDÉPENDANTE

Révisée :	2024-12-11
Référence :	Articles 286, 288, 289.1, 289.1.1, 289.3, 289.3.1 et 289.6 de la <i>Loi sur la police</i> (RLRQ, c. P-13.1)
Renvoi :	Directive ACC-3 <u>Allégations criminelles contre des policiers : nouveau processus de traitement des plaintes formulées par des membres des Premières nations et des Inuits</u> <u>Lignes directrices du Directeur des poursuites criminelles et pénales concernant la publication des motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation</u>
Note :	Avant le 15 mars 2007, cette directive portait le nom de POU-1

ALLÉGATION D'INFRACTION CRIMINELLE

1. **[Contexte]** - L'article 286 de la *Loi sur la police* prévoit que le directeur d'un corps de police doit informer le ministre de la Sécurité publique, sans délai, de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier, à moins qu'il ne considère, après avoir consulté le directeur des poursuites criminelles et pénales, que l'allégation est frivole ou sans fondement.

Lorsqu'il s'agit d'une allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions, le directeur du corps de police en informe également le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI). Ce dernier devra alors tenir une enquête, à moins que son directeur ne considère, après avoir consulté le directeur des poursuites criminelles et pénales s'il le juge nécessaire, que l'allégation est frivole ou sans fondement (art. 289.1 *Loi sur la police*).



Le BEI est également chargé d'enquêter, à la demande du ministre de la Sécurité publique, sur toute allégation d'infraction criminelle formulée par une personne autochtone à l'égard d'un policier (art. 289.3 et 289.6 *Loi sur la police*).

2. **[Interprétation]** - Dans la présente section, toute référence au policier concerné par une allégation d'infraction criminelle ou au directeur du corps de police auquel il appartient vise également, selon le cas, le constable spécial concerné par une telle allégation ou l'autorité dont il relève, et ce, à moins que le contexte ne s'y oppose.
3. **[Consultation]** - Toute demande de consultation provenant d'un directeur d'un corps de police, d'un policier au nom de son directeur ou du directeur du BEI aux fins d'évaluer si une allégation d'infraction criminelle contre un policier est frivole ou sans fondement (art. 286 et 289.1 *Loi sur la police*) doit être traitée par le Bureau du service juridique (BSJ).
4. **[Allégation d'infraction criminelle contre un policier - Dépôt du dossier d'enquête au BSJ]** - Le dossier devant être transmis au directeur à la suite d'une enquête relative à une allégation d'infraction criminelle commise par un policier (art. 288 et 289.3.1 *Loi sur la police*) doit être soumis pour étude au BSJ, à moins que le dossier n'ait été traité dans un point de service à la suite d'une arrestation ou que des circonstances justifient qu'il y soit transmis directement.
5. **[Analyse par un procureur du BSJ]** - Le procureur du BSJ procède à l'analyse du dossier. Suivant cette analyse, s'il estime que le dossier pourrait faire l'objet d'une poursuite ou qu'une rencontre avec la victime ou un témoin serait nécessaire, le procureur du BSJ le transmet au point de service où il serait usuellement traité.



6. **[Désignation d'un procureur au dossier]** - Sur réception du dossier transmis par le BSJ, le procureur en chef veille à le confier à un procureur qui n'a pas eu à traiter de dossier avec le policier visé et qui est peu susceptible de le faire dans l'avenir.

Si le dossier d'enquête transmis en application du paragraphe 5 vise un policier qui exerce ou a exercé ses fonctions au point de service concerné, le procureur en chef procède aux démarches requises afin que le traitement du dossier soit confié à un procureur d'un autre point de service, s'il l'estime approprié afin de préserver la perception d'objectivité et l'impartialité du processus.

7. **[Suivi par le procureur en chef]** - Le procureur en chef s'assure que le BSJ soit informé de la décision d'intenter ou non une poursuite contre un policier afin qu'il puisse colliger l'information (par courriel, à l'adresse loi-police.bsj@dpcp.gouv.qc.ca).

Le procureur en chef veille également à ce que l'enquêteur chargé du dossier soit informé de cette décision.

8. **[Analyse par un comité]** - Le directeur peut confier l'analyse d'un dossier ou d'une catégorie de dossiers d'allégation d'infraction criminelle contre un policier à un comité constitué conformément au paragraphe 19.

CONSIDÉRATIONS LIÉES AUX ALLÉGATIONS D'INFRACTION CRIMINELLE FORMULÉES PAR UNE PERSONNE AUTOCHTONE

9. **[Information à transmettre]** - Sur réception d'un dossier d'enquête concernant une victime autochtone, le procureur du BSJ s'assure que des mesures raisonnables soient prises pour que la victime soit informée que le dossier a été soumis pour étude.



10. **[Suivi - Étude du dossier]** - Lorsque la nature de l'infraction, les circonstances particulières entourant la commission de celle-ci, ou la situation et les caractéristiques personnelles de la victime autochtone le justifient, le procureur prend les mesures raisonnables afin d'informer cette dernière de l'état d'avancement de l'étude du dossier.
11. **[Suivi - Décision finale]** - Au moment où la décision d'entreprendre ou non une poursuite est prise dans un dossier concernant une victime autochtone, le procureur en informe cette dernière dans les meilleurs délais.

Lorsqu'il s'agit d'une décision de ne pas tenter une poursuite, le procureur rencontre la victime pour lui exposer les motifs du refus si les circonstances le justifient. Le procureur doit tenir une telle rencontre dans les cas prévus à la directive [ACC-3](#) (infractions à caractère sexuel, commises à l'endroit d'un enfant, ou dont résultent la mort ou des blessures graves).

ENQUÊTE INDÉPENDANTE

12. **[Champ d'application]** - La présente section s'applique au dossier découlant de l'enquête indépendante qui est tenue lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police (art. 289.1 *Loi sur la police*).
13. **[Consultation]** - Toute demande de consultation provenant du directeur du BEI aux fins d'évaluer s'il peut mettre fin à une enquête indépendante, en raison d'une intervention policière qui n'aurait pas contribué au décès ou à la blessure grave d'une personne (art. 289.1.1 *Loi sur la police*), doit être traitée par le BSJ.



Un procureur du BSJ procède à l'analyse de la demande et soumet sa recommandation au procureur en chef pour approbation.

14. **[Dépôt du dossier d'enquête au BSJ]** - Le dossier d'enquête devant être transmis au directeur à la suite d'une enquête indépendante menée dans le contexte visé au paragraphe 12 (art. 289.3.1 *Loi sur la police*) doit être soumis pour étude au BSJ.
15. **[Désignation du procureur]** - Le procureur en chef du BSJ désigne un procureur de ce bureau afin de procéder à une analyse préliminaire du dossier.
16. **[Analyse par un procureur du BSJ]** - Dans les cas où :
 - a) le policier visé par l'enquête n'a pas fait usage de la force à l'égard de la personne décédée ou blessée gravement;
 - b) la conduite d'un véhicule policier n'est pas en cause dans le décès ou l'infliction de blessures graves et ne constitue manifestement pas une infraction criminelle;
 - c) le décès ou les blessures graves survenues en détention ne découlent manifestement pas d'une négligence de nature criminelle;
 - d) l'usage de la force était manifestement justifié;

un procureur du BSJ procède à l'analyse complète du dossier et en soumet le résultat au procureur en chef pour approbation.

Dans les situations visées aux paragraphes 16a) à 16c), le procureur collige son analyse au dossier.

Dans les cas visés au paragraphe 16d), le procureur rédige une opinion écrite. Le procureur en chef peut toutefois l'en dispenser lorsque l'usage de la force



n'a manifestement pas contribué de façon significative aux blessures graves ou à la mort.

17. **[Autres cas]** - Lorsque le dossier n'entre pas dans l'une des catégories prévues au paragraphe 16, le procureur en chef détermine si un Comité d'examen sur les enquêtes indépendantes (Comité) devrait être constitué. Il informe ensuite le directeur adjoint de sa recommandation afin que celui-ci constitue un tel Comité, le cas échéant.
18. **[Convocation du Comité par le directeur adjoint]** - Le directeur adjoint peut en tout temps constituer un Comité afin de lui confier l'analyse d'un dossier d'enquête indépendante.

COMITÉ D'EXAMEN SUR LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

19. **[Composition du Comité]** - Le Comité d'examen sur les enquêtes indépendantes est composé des personnes suivantes :
 - a) le procureur désigné par le procureur en chef du BSJ;
 - b) un ou plusieurs procureurs désignés par le directeur adjoint qui n'ont pas eu à traiter de dossier avec le policier visé et qui sont peu susceptibles de le faire dans l'avenir;
 - c) le cas échéant, tout autre procureur dont l'expertise particulière est requise, selon l'avis du directeur adjoint.
20. **[Désignation des procureurs par le directeur adjoint]** - Pour l'application du paragraphe 19b), le directeur adjoint désigne les procureurs à partir d'une liste de procureurs identifiés par leurs procureurs en chef respectifs.
21. **[Mandat et rapport du Comité]** - Le Comité est chargé d'analyser le dossier, de demander tout complément d'enquête jugé pertinent et de produire un



rapport d'analyse. Le procureur du BSJ se charge de la rédaction de ce rapport au nom du Comité.

22. **[Transmission au directeur adjoint]** - Le rapport d'analyse est soumis au directeur adjoint qui décide de l'orientation à donner au dossier. À cette fin, il peut convoquer les membres du Comité pour discussion.
23. **[Désignation du procureur responsable de la poursuite]** - Si la décision d'intenter une poursuite est prise, le directeur adjoint désigne le procureur qui sera chargé de conduire les procédures. Ce dernier s'assure que la personne blessée ou les proches de la personne décédée soient informés qu'une poursuite sera entreprise.
24. **[Suivi - Décision de ne pas intenter une poursuite]** - Au moment où la décision de ne pas intenter une poursuite est prise, et à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire, le procureur informe la personne blessée ou les proches de la personne décédée du processus décisionnel du Directeur, des motifs de ne pas intenter une poursuite et du fait que ceux-ci seront rendus publics.
25. **[Publicisation des motifs - Décision de ne pas intenter une poursuite]** - Dans les cas où la décision de ne pas intenter une poursuite est prise, le Directeur publie un communiqué résumant le processus décisionnel ayant conduit à la décision, les faits principaux du dossier, le droit applicable et la substance des motifs de ne pas intenter une poursuite, le tout conformément aux [Lignes directrices du Directeur des poursuites criminelles et pénales concernant la publication des motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation.](#)
26. **[Opinion juridique - Enquête indépendante]** - L'analyse colligée au dossier, l'opinion écrite et le rapport d'analyse constituent des opinions juridiques qui demeurent confidentielles.